



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Saint-Brieuc, le **20 DEC. 2022**

Ces 2 courriers seront postés le 21/12/2022. Une clé USB où figurent les 4 PJ a été transmise à la ministre déléguée en plus des mêmes PJ "papier".

Service environnement
Unité ressource en eau et assainissement
Affaire suivie par : Claudine LEBORGNE
Tél : 02.96.62.47.24
claudine.le-borgne@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur le ministre de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires
CGDD - SEEIDD - I3DPP1
92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex

Madame la ministre déléguée
auprès du ministre de l'intérieur et
des outre-mer et du ministre de la
transition écologique et de la
cohésion des territoires, chargée
des collectivités territoriales
DGALN - DHUP - QVA
Hôtel des Castries
72 rue de Varenne
75007 PARIS

Objet : Stations de traitement des eaux usées de LANMODEZ

P. J. : 4

La communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté (LTC), qui a repris la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2014, a déposé, le 12 décembre 2022, un dossier loi sur l'eau relatif à la restructuration de la station d'épuration de LANMODEZ, ainsi qu'un dossier sollicitant une dérogation ministérielle à la loi littoral, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Le projet consiste en :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration à LANMODEZ, dont l'emplacement est déplacé par rapport à la station filtre à sable existante, afin d'être alimentée en gravitaire ;
- la mise en œuvre d'une filière de type boues activées, complétée par un système d'injection de chlorure ferrique pour traitement de la pollution ;
- la déshydratation des boues par lits plantés de roseaux et une valorisation par épandage ou compostage.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

La localisation de la nouvelle station d'épuration permet de conserver les réseaux existants, de récupérer l'Ouest du bourg de LANMODEZ en gravitaire jusqu'au nouveau site et d'assurer facilement la continuité de service pendant la durée des travaux.

Au regard de la loi littoral, le site actuel de la station d'épuration et l'extension projetée sont en discontinuité de l'agglomération de LANMODEZ au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Ce site est également localisé au sein d'un espace identifié par le plan local d'urbanisme (PLU) comme coupure d'urbanisation au sens de l'article L. 121-22 du même code. La dérogation prévue par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme est donc indispensable à la réalisation des travaux.

La circulaire du 26 janvier 2009 détaille les principes de mise en œuvre de cette procédure dérogatoire afin de veiller au respect des principes de préservation et de protection posés par la loi littoral. Le dossier transmis s'appuie sur la grille de lecture proposée par cette circulaire pour justifier la demande de dérogation :

- les caractéristiques du site d'implantation et celles des équipements envisagés sont décrites, à savoir la création d'un clarificateur et d'un bassin d'aération, la mise en œuvre d'un dégazeur, ainsi que d'une nouvelle filière boues ;
- le système d'assainissement est analysé en détail et fait bien apparaître les avantages du passage à une filière boues activées pour assurer un traitement de meilleure qualité que le système actuel. En effet, la station d'épuration actuelle de LANMODEZ dysfonctionne ; son traitement est insuffisant et provoque des nuisances olfactives pour le voisinage (école et gîte notamment). La filière retenue permet d'appliquer des normes de rejet plus poussées qui permettront d'améliorer l'impact du rejet sur le cours d'eau. Le point de rejet actuel se situe à proximité de la nouvelle station d'épuration ;
- la justification du choix du site d'implantation est démontrée, et notamment les solutions alternatives consistant à étudier d'autres sites, ainsi que des solutions de regroupement avec d'autres collectivités, qui n'ont pu être retenues ;
- les impacts sur le site ont été évalués et sont abordés de manière très satisfaisante ;
- le passage d'une capacité de 120 à 180 équivalents-habitants (EH) est justifié par l'urbanisation future liée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor et au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), avec la construction de 50 logements supplémentaires à long terme. En effet, le PLU de la commune de LANMODEZ a été approuvé en 2005. Le bourg est concerné par une zone à urbaniser à court terme au Nord-Est. Les zones à urbaniser à long terme sont gelées en attendant le PLUi. Le dimensionnement de la station d'épuration est cohérent avec le PLU, ainsi qu'avec les objectifs d'atteinte du maintien du bon état sanitaire des eaux littorales.

Bien que des travaux soient prévus sur les réseaux, le surdimensionnement hydraulique futur des ouvrages est nécessaire pour traiter l'intégralité du volume collecté par l'unité de traitement et ainsi réduire de façon notable les risques de pollution par déversement au milieu.

Au regard des éléments qui précèdent, j'é mets un avis très favorable à cette demande de dérogation.

le Secrétaire général

David COCHU